



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial
European Judicial Training Network
Réseau européen de formation judiciaire

Réseau Européen de Formation Judiciaire

Dommages-intérêts, droit européen de la concurrence et juges: la mise en oeuvre publique et privée des articles 101, 102 et 107 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européen par les juges nationaux (REFJ1224)

Barcelona: 20, 21 et 22 June 2012

Salle 9-10
Escuela Judicial
Carretera de Vallvidrera 43-45
08017-Barcelona

Directeur du course
David Ordóñez Solís
Docteur en Droit
Juge. Tribunal du Contentieux-Administratif n° 4
d'Oviedo

Jeudi, 21 June 2012

11:30 h. Les actions en responsabilité au titre des dommages et intérêts pour infraction aux règles de la concurrence : la saga des stations-service devant les juridictions civiles espagnoles.

M. Francisco Marín Castán.
Magistrat.
Tribunal Supremo (Cour suprême) (Madrid)

Francisco Marín Castán

Rapport : Les actions de responsabilité pour dommages antitrust : La saga des stations-service par-devant les Tribunaux Civils espagnols.

RÉSUMÉ

Au début des années 2000, la *Sala de lo Civil del Tribunal Supremo* [Chambre Civile de la Cour Suprême espagnole] s'est considérée compétente pour se prononcer sur la nullité des contrats privés entre les gestionnaires des stations-service et les fournisseurs de carburants et de combustibles, dans les cas d'infraction au Droit communautaire de la concurrence. Auparavant, ceci était considéré comme étant une matière administrative qui ne se correspondait pas à la juridiction civile et qui en Espagne s'étendait aux affaires de droit commercial.

Par la suite, le Droit européen lui-même a dégagé tous les doutes sur la possibilité pour les tribunaux de Droit privé de connaître de cette cause et, en Espagne, nombreux étaient les conflits, entre les gestionnaires des stations-service et les fournisseurs de carburants et combustibles, portés par-devant les tribunaux de droit civil et commercial.

Ceci a donné lieu, d'une part, à ce que des questions préjudicielles soient posées par les Cours d'appel espagnoles par-devant la CJUE [Cour de justice de l'Union européenne], et d'autre part, à ce que la Chambre civile de la Cour Suprême rende de nombreux jugements sur l'éventuelle nullité des contrats d'approvisionnement exclusifs, parfois présentés seuls, et parfois liés à des contrats transférant au fournisseur la propriété ou d'autres droits sur la station-service.

La jurisprudence de la Chambre civile de la Cour Suprême a interprété le Règlement (CEE) n° 1984/83 et le Règlement (CEE) n° 2790/99 en fonction de la doctrine que la CJUE établissait au fur et à mesure.

De cette façon, il a fallu se prononcer sur la qualité d'opérateur économique indépendant du gestionnaire de la station-service, sur les clauses concernant le prix de vente au public, sur les contrats inclus dans les décisions de la Commission approuvant les engagements de l'entreprise pétrolière *Repsol* ou, dernièrement, sur la règle de *minimis*.

La plupart des jugements de la Chambre civile de la Cour Suprême espagnole ont été défavorables aux requêtes de nullité de la part des gestionnaires des stations-services, pour des raisons fondées non seulement sur le Droit européen, mais également sur les principes généraux des contrats.

Pour conclure, dans la plupart des cas, les gestionnaires des stations - service font appel au Droit européen afin de se détacher des contrats, pensant qu'ils peuvent en conclure d'autres avec différents fournisseurs et dans de meilleures conditions, il y a même eu des affaires dans lesquelles il semblait que le but était la liberté des prix, bien au-dessus des maximums autorisés par le fournisseur, c'est-à-dire, au détriment des consommateurs.